



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Allocation aux adultes handicapés

Question écrite n° 50421

Texte de la question

M Jean Rigal appelle l'attention de M le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie sur l'évolution des ressources des personnes handicapées. En effet, la revalorisation des avantages d'invalidité (AAH) est soumise à la même règle que celle des pensions de retraite du régime général, à savoir l'indexation sur l'évolution prévisionnelle des prix. Compte tenu de la situation sociale particulière des personnes handicapées, il lui demande s'il compte dissocier le sort des allocataires de l'AAH de celui des retraités, afin de permettre une évolution équitable des allocations servies aux personnes handicapées.

Texte de la réponse

Reponse. - Les pensions et allocations versées aux personnes invalides et handicapées sont revalorisées au 1er janvier et au 1er juillet de chaque année. Pour 1992, la revalorisation a été fixée à 1 p 100 au 1er janvier et à 1,8 p 100 au 1er juillet. Ces taux sont identiques à ceux adoptés pour les autres prestations sociales. Dans une conjoncture difficile où le financement de notre régime de protection sociale impose des efforts rigoureux, la décision du Gouvernement a été guidée par le souci de trouver un juste équilibre entre l'effort demandé aux contribuables et aux cotisants et le niveau des prestations assurées aux bénéficiaires. Il convient toutefois de souligner que, malgré les difficultés présentes, l'allocation aux adultes handicapés (AAH), prestation non contributive, voit son montant mensuel s'élever à 3 035 francs au 1er janvier 1992 et représente 67,7 p 100 du SMIC net. Depuis le 1er janvier 1981, l'AAH a donc progressé de 114,2 p 100, soit de 11,7 p 100 en francs constants. L'action du Gouvernement en faveur des personnes handicapées ne se limite pas aux seules revalorisations. Il s'attache depuis de nombreuses années à améliorer leurs conditions d'existence en agissant dans des domaines aussi divers que la réinsertion professionnelle, le logement, l'accessibilité, les transports, l'accès à la culture et aux loisirs. Des mesures nouvelles ont été prises ou sont en cours de réalisation. Figurent parmi elles un troisième complément d'allocation d'éducation spéciale (AES) destiné aux parents qui suspendent leur activité professionnelle pour se consacrer à l'éducation d'un enfant très lourdement handicapé (décret no 91-967 du 23 septembre 1991), ainsi qu'un plan pluriannuel de création de places supplémentaires en centre d'aide par le travail et en maison d'accueil spécialisée. Le secrétaire d'Etat aux handicapés, sensible à toutes les préoccupations exprimées concernant le niveau des ressources des personnes handicapées, entend examiner ce sujet dans le cadre plus large du travail de fond en vue de la réactualisation de l'ensemble des textes législatifs adoptés depuis 1975 en faveur de ces personnes. En effet, la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées du 30 juin 1975, dont l'apport est incontestable, doit maintenant évoluer pour s'accorder à certaines réalités humaines, technologiques et économiques qui, de même que les mentalités, ont changé. La question des ressources sera donc étudiée à cette occasion dans une perspective affirmée de recherche optimale d'intégration des personnes handicapées.

Données clés

Auteur : [M. Rigal Jean](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 50421

Rubrique : Handicapes

Ministère interrogé : handicapes et accidentés de la vie

Ministère attributaire : handicapes

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 25 novembre 1991, page 4758